

Brochure n° 3295

Convention collective nationale

IDCC : 1951. – **CABINETS OU ENTREPRISES
D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES**

AVENANT N° 28 DU 17 JUIN 2008
RELATIF AU SALAIRE BRUT MINIMUM

NOR : *ASET0950227M*
IDCC : 1951

L'article 12.10 « Salaire brut minimum » du titre XII est modifié comme suit :

« Le salaire brut minimum de base prend en compte l'ensemble des éléments légaux, conventionnels et usuels des salaires bruts quelles qu'en soient la nature et la périodicité, à l'exception :

- des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires ;
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisation de sécurité sociale ;
- des versements effectués en application de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- de la prime d'ancienneté ;
- des gratifications de fin d'année ;
- des primes de vacances et avantages divers.

Voir partie « Salaires » en fin de brochure.

Le résultat de la différence entre la nouvelle et l'ancienne valeur de point, multiplié par le coefficient du salarié est ajouté au salaire réel.

Cette augmentation ne se cumule pas mais s'impute sur celle accordée par l'entreprise ou le cabinet d'expertise. »

Fait à Paris, le 17 juin 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

ANEA.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;

Fédération de l'assurance CFE-CGC ;

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC ;

Fédération de la métallurgie CGT-FO ;

Fédération des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT.